



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Clermont-Ferrand, le **28 JUIL. 2021**

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
Anne Vacheresse
Tél : 04.73.98.61.55
anne.vacheresse@puy-de-dome.gouv.fr

Le Préfet du Puy-de-Dôme

à

Mesdames les Présidentes
et Messieurs les Présidents des établissements
publics de coopération intercommunale
et des syndicats mixtes
(de plus de 10 000 habitants)

OBJET : mise en œuvre de la formation à la langue des signes française par les collectivités territoriales de plus de 10 000 habitants en application de l'article 106 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

L'article 106 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit que les collectivités territoriales **de plus de 10 000 habitants** proposent à au moins un de leurs agents et à titre expérimental pour une durée maximale de trois ans, à compter de la publication de la loi soit jusqu'au 28 décembre 2022, une formation à la langue des signes française au titre des formations de perfectionnement.

Le même article précise que les modalités d'application de cette disposition sont fixées par décret. Or, par une circulaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, en date du 22 juillet 2021, adressée aux préfets, il est indiqué que « *la mesure législative étant d'un niveau de clarté et de précision suffisant pour être directement appliquée, elle ne nécessite aucune mesure d'application de niveau réglementaire* ».

Il est par ailleurs indiqué que cette formation ne relève pas des formations statutaires obligatoirement prises en charge par le Centre national de la fonction publique (CNFPT) sur la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et plafonnée par la loi à 0,9 % de leur masse salariale. Elle peut ainsi être réalisée par un prestataire choisi par la collectivité, ce prestataire pouvant également être le CNFPT qui propose déjà une formation de cette nature à son catalogue.

La durée et le type de formation sont également laissés à l'appréciation des employeurs territoriaux en fonction des actions de formation proposées et des besoins identifiés par les collectivités en matière d'accessibilité des services des collectivités aux personnes sourdes ou malentendantes. A titre d'exemple, il peut ainsi être opportun de former des agents des écoles, garderies et autres structures d'accueil de l'enfance pour accompagner les enfants confrontés à ce type de handicap.

Si, la législation n'a prévu aucune sanction en cas de non-respect de cette mesure par les collectivités concernées, cette action de formation s'inscrit dans la mise en œuvre de la politique engagée par les pouvoirs publics afin d'améliorer l'accessibilité des services des collectivités territoriales aux personnes sourdes ou malentendantes.

Vous ne manquerez pas de me tenir informé de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ce dispositif expérimental.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

